



Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Troisième Commission

Point 109 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Bangladesh, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Inde, Kazakhstan, Malaisie, Maroc, Mongolie, Myanmar, Namibie, Panama, Saint-Marin, Thaïlande et Viet Nam : projet de résolution

Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/93 du 12 décembre 1997,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹, dans la Déclaration de Beijing² et le Programme d'action³ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

Notant qu'à certains égards le processus actuel de mondialisation peut avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales, sur le plan socioéconomique,

Notant également que la mondialisation a eu des effets bénéfiques, dans la mesure où elle a créé dans de nouveaux secteurs des possibilités d'emploi salarié pour les femmes rurales,

Consciente que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas à permettre d'appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution des campagnes sur la condition féminine, ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe II.

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵ sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales;

2. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour mettre en oeuvre les résultats des conférences et sommets des Nations Unies, y compris ceux des bilans établis cinq ans après, et pour y donner suite selon une démarche intégrée et coordonnée, et à faire une plus grande place, dans leurs stratégies de développement nationales et mondiales, à l'amélioration de la condition des femmes rurales, notamment par les moyens suivants :

a) En investissant et en intensifiant l'action menée pour répondre aux besoins élémentaires des femmes rurales sur les plans de l'accès assuré à une eau saine, de la santé, y compris les services de planification familiale, et des programmes nutritionnels, ainsi que sur ceux de l'instruction, des programmes d'alphabétisation et des mesures d'aide sociale;

b) En faisant en sorte que les femmes rurales aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, aux moyens et services productifs;

c) En intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de leurs politiques et programmes de développement;

d) En offrant des services de microcrédit et d'autres services touchant les finances et l'activité commerciale à davantage de femmes dans les zones rurales, afin que se créent pour elles des emplois non salariés et en vue d'éliminer la pauvreté;

e) En oeuvrant en faveur de l'autonomisation socioéconomique des femmes rurales, en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions, à tous les niveaux et notamment dans les institutions rurales;

f) En s'intéressant à nouveau particulièrement à la question des femmes rurales dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des suites données à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing;

g) En veillant à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et soient consignés dans les enquêtes économiques et les statistiques établies à l'échelon du pays;

3. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, en collaboration avec les organisations internationales, les institutions spécialisées, et les fonds et programmes concernés, et en consultation avec les États Membres, une étude comparative comportant notamment des études de cas, des réunions d'experts et des colloques, visant à savoir quels sont les effets de la mondialisation et de la pauvreté sur les femmes rurales et à quantifier et expliquer ces effets, et prie le Secrétaire général de faire figurer ses constatations et recommandations dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa cinquante-sixième session.

⁵ A/54/123-E/1999/66.